

Mise à jour au groupe concernant les véhicules TDI 2.0 L de génération 3 – Étape 2 de la Modification approuvée du système d'émissions maintenant disponible

Au propriétaire ou au locataire,

Selon nos dossiers, vous pourriez être propriétaire ou locataire d'un véhicule de l'année modèle 2015 qui pourrait être visé par le programme de Règlement concernant les émissions des Volkswagen/Audi TDI (Diesel) 2.0 L au Canada. Nous vous faisons parvenir le présent avis parce que la seconde étape de la Modification approuvée du système d'émissions pour votre véhicule est maintenant disponible au Canada.

Au début de l'année 2017, les organismes de réglementation des États Unis, y compris l'Agence de protection de l'environnement, ont approuvé une modification en deux étapes du système d'émissions pour les véhicules Volkswagen et Audi TDI 2.0 L de l'année modèle 2015. L'étape 1 de la Modification approuvée du système d'émissions vous a été offerte dans le cadre d'un rappel en janvier 2017. L'étape 2 de la Modification approuvée du système d'émissions est maintenant disponible.

Vous pouvez vous prévaloir du rappel pour l'étape 1 et l'étape 2, sans frais, auprès d'un concessionnaire Volkswagen/Audi autorisé au Canada et obtenir une garantie étendue du système d'émissions. Une vidange d'huile assortie d'un remplacement de filtre sera offerte gratuitement aux propriétaires et aux locataires qui pourraient être Membres du groupe visé par le règlement lorsqu'ils complèteront l'étape 2.

De l'information sur les effets de la modification du système d'émissions sur la performance de votre véhicule, ainsi que des directives d'entretien pour votre véhicule à la suite de la modification sont fournies dans l'avis de rappel que vous pouvez consulter au www.ReglementVW.ca. Si vous souhaitez recevoir une copie papier de l'avis de rappel par la poste, veuillez communiquer avec nous au 1 888 670-4773. Un livret explicatif est aussi disponible sur le site Web du Règlement.

Le fait d'être visé par le rappel pour la Modification approuvée du système d'émissions ne vous empêche pas de participer au Règlement 2.0 L, à condition que vous soumettiez votre réclamation avant la date limite du 1^{er} septembre 2018. Si vous êtes admissible au Règlement 2.0 L et que l'étape 1 n'a pas encore été complétée (ou qu'elle a été complétée avant le 28 avril 2017), vous pourriez avoir le droit d'opter pour un Rachat, un Échange ou une Résiliation anticipée du bail, plutôt que de choisir la Modification approuvée du système d'émissions. **Cependant, si vous vous prévaluez du rappel pour obtenir la modification du système d'émissions, vous renoncerez à tout droit que vous pourriez avoir de choisir un Rachat, un Échange ou une Résiliation anticipée du bail prévus au Règlement 2.0 L.** Si vous pensez être visé par le Règlement, nous vous recommandons de communiquer avec le Centre des réclamations du règlement canadien au 1 888 670-4773 avant de vous prévaloir du rappel pour la Modification approuvée du système d'émissions.

Si vous avez soumis une réclamation dans le cadre du Règlement 2.0 L pour obtenir la Modification approuvée du système d'émissions, veuillez avoir avec vous votre numéro de réclamation au moment de votre rendez-vous fixé dans le cadre du rappel pour nous aider à coordonner le traitement de votre réclamation. Si vous avez déjà obtenu les indemnités prévues au Règlement concernant l'étape 1 de la Modification approuvée du système d'émissions, la seconde moitié de votre paiement vous sera transmise par la poste dans les 15 jours suivant la modification prévue à l'étape 2.

Cordialement,

RicePoint Administration Inc.

LA RÉCEPTION DU PRÉSENT AVIS NE SIGNIFIE NI QUE VOUS ÊTES MEMBRE DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT NI QUE VOUS AVEZ DROIT À DES INDEMNITÉS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 2.0 L.